

# CONDITIONS DE DÉTENTION



SERVICE DE  
L'EXÉCUTION DES  
ARRÊTS DE LA  
COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE  
L'HOMME

DG1

FICHE THÉMATIQUE

Juin 2021

## CONDITIONS DE DÉTENTION

Ces résumés sont rédigés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et ne lient pas le Comité des Ministres.

<b>1. CONDITIONS MATÉRIELLES DE DÉTENTION .....</b>	<b>3</b>
1.1. Hébergement des détenus - élimination du surpeuplement .....	3
1.2. Autres conditions matérielles de base, y compris d'hygiène .....	6
1.3. Mesures spéciales de haute sécurité, de sûreté et de discipline .....	7
<b>2. SOINS DE SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE, SOUTIEN PSYCHOSOCIAL ET PRÉPARATION À LA RÉINSERTION DES DÉTENUS .....</b>	<b>10</b>
2.1 Soins de santé physique et mentale des détenus .....	10
2.2 Soutien psychosocial et préparation à la réintégration sociale .....	13
<b>3. DÉTENTION PROVISOIRE ET DANS LES LOCAUX DE DÉTENTION DE LA POLICE .....</b>	<b>15</b>
<b>4. PROTECTION ET PRÉVENTION DES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX DÉTENUS PAR LE PERSONNEL OU LES AUTRES DÉTENUS.....</b>	<b>16</b>
<b>5. SYSTÈMES D'INSPECTION, DE CONTRÔLE ET D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES À L'ÉCHELLE NATIONALE - RECOURS EFFECTIFS .....</b>	<b>17</b>
5.1 Systèmes nationaux d'inspection, de contrôle et de plainte.....	17
5.2 Recours effectifs (préventifs et compensatoires) .....	19
<b>INDEX DES AFFAIRES .....</b>	<b>22</b>

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme enjoint aux États de veiller à ce que les détenus soient maintenus dans des conditions compatibles avec le respect de leur dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne les soumettent pas à une détresse ou à une épreuve d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, compte tenu des exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être des détenus soient assurés de manière adéquate.

En outre, selon les principes de base des Règles pénitentiaires européennes, les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne sont pas légalement retirés par la décision de condamnation ou de placement en détention provisoire. De plus, les conditions de détention qui portent atteinte aux droits de l'homme des prisonniers ne sont pas justifiées par le manque de ressources, tandis que toute détention doit être gérée de manière à faciliter la réintégration dans une société libre des personnes privées de liberté<sup>1</sup>.

La présente fiche expose des exemples de mesures adoptées et rapportées par les États dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour européenne en vue de prévenir et d'éradiquer la torture et les autres formes de mauvais traitements des détenus conformément à l'article 3 de la Convention européenne. Elle se concentre sur les questions suivantes : conditions matérielles de détention ; soins de santé physique et mentale des détenus, soutien psychosocial et préparation à la réinsertion ; détention provisoire et dans les locaux de détention de la police ; protection et prévention des mauvais traitements infligés aux détenus par le personnel pénitentiaire et les détenus ; systèmes nationaux d'inspection, de surveillance et de plainte - recours effectifs.

---

<sup>1</sup> Voir la [recommandation Rec\(2006\)2-rev](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, révisées et amendées le 1er juillet 2020.

## 1. CONDITIONS MATÉRIELLES DE DÉTENTION

### 1.1. Hébergement des détenus - élimination du surpeuplement

Depuis la réforme législative de janvier 2017, le droit national exige 4m<sup>2</sup> d'espace de vie par détenu. Aussi, la loi prévoit un recours plus large aux foyers pénitentiaires ouverts pour lutter contre le surpeuplement dans les établissements pénitentiaires fermés.

*BGR / Kehayov  
(41035/98)*

[Arrêt définitif le  
18/04/2005](#)

[Plan d'action](#)

[État d'exécution : en cours](#)

Un certain nombre d'installations pénitentiaires ont été rénovées, notamment les systèmes de chauffage, l'accès à la lumière naturelle et les installations sanitaires.

*CRO / Cenbauer  
(73786/01)*

[Arrêt définitif le  
13/09/2006](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2020\)225](#)

En outre, la Loi sur la probation de 2009 a mis en place un système de probation et des mesures alternatives telles que le travail d'intérêt général. De plus, dans le cadre du projet de l'UE « Soutien du système pénitentiaire de la République de Croatie », l'organisation d'activités utiles et d'activités sportives pour les détenus a été lancée.

En 2013, le Règlement du ministre de la Justice sur les règles internes des prisons a été modifié pour garantir un espace d'au moins 3 m<sup>2</sup> (au lieu des 2,5 m<sup>2</sup> précédents) par détenu dans une cellule. Dans les prisons nouvellement construites (prison de Tartu et prison de Viru), un minimum de 4m<sup>2</sup> est garanti.

*EST / Tunis  
(429/12)*

[Arrêt définitif le  
13/03/2014](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2016\)22](#)

Un amendement à la Loi sur l'emprisonnement en 2015 a prévu que le nombre de prisonniers ne doit pas dépasser le nombre maximum déterminé par le ministre de la Justice pour chaque prison. Des exemples de jurisprudence confirment le fait que les tribunaux internes accordent effectivement des compensations pour les mauvaises conditions de détention dans les prisons et les maisons d'arrêt.

En 2015, deux lois ont été adoptées pour mettre en œuvre des mesures de désengorgement des lieux de détention. Ainsi, il a été mis fin à la détention des condamnés en droit pénal dans les commissariats de police pour une durée supérieure à un mois. La détention des personnes prévenues ou détenues dans l'attente d'un procès ou d'une expulsion dans différents postes de police ne peut excéder quatre jours.

*GRC / Siasios et autres  
(30303/07)*

[Arrêt définitif le  
04/09/2009](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2018\)224](#)

En 2019, le Code pénal et le Code de procédure pénale ont été modifiés pour inclure la suppression des infractions mineures, la suspension de l'application des peines pour certains délits mineurs, l'introduction de travaux d'intérêt général et la négociation de plaideroyer. Une attention particulière a été accordée à la mise en place d'alternatives à la détention.

En outre, pour remédier aux mauvaises conditions de détention dans les prisons surpeuplées, y compris dans les cellules disciplinaires, entre 2005 et 2017, de nouveaux établissements de détention (Nigrita, Drama, Crète, Aspropyrgos, Ioannina et Halkida) ont été prévus ou construits. De plus, des travaux de réaménagement/rénovation ont été régulièrement réalisés

*GRC / Nisiotis  
(34704/08)*

[Arrêt définitif le  
20/06/2011](#)

dans tous les établissements pénitentiaires. Un nouveau plan stratégique a été élaboré pour les années 2021-2023.

[Plan d'action](#)

[État d'exécution : en cours](#)

La question du surpeuplement a été abordée par trois lignes d'action :

- Mesures législatives visant à accroître le recours aux alternatives à l'emprisonnement en supprimant l'emprisonnement obligatoire pour un certain nombre d'infractions mineures, limitant ainsi le recours à la détention provisoire pour les infractions mineures ; et en augmentant les possibilités pour les détenus de bénéficier d'une libération anticipée sous surveillance dans certains cas ;
- Mesures organisationnelles visant à améliorer les conditions de vie en augmentant la liberté de mouvement des détenus en dehors de leurs cellules ;
- Rénovation des prisons

*ITA / Torregiani et autres  
(43517/09)*

[Arrêt pilote définitif le  
27/05/2013](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2016\)28](#)

En particulier, en 2013, un décret-loi a augmenté le nombre de décisions de libération anticipée, le recours au bracelet électronique ainsi qu'à l'assignation à résidence, et a introduit des peines plus clémentes pour les infractions mineures liées à la drogue.

En 2015, des amendements à la Loi sur l'application des peines ont été adoptés, prévoyant que l'espace de vie d'un détenu ne doit pas être inférieur à 4m<sup>2</sup> dans une cellule à occupation multiple et à 9m<sup>2</sup> dans une cellule à occupation simple.

*LVA / Abele  
(60429/12)*

[Arrêt définitif le  
29/01/2018](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2018\)433](#)

En 2005, la Loi sur la détention des personnes appréhendées prévoyait un espace de vie minimum compris entre 4m<sup>2</sup> (dans les cellules d'isolement) et 15m<sup>2</sup> (dans les cellules de 5 personnes), l'accès des détenus à la lumière naturelle et artificielle, et introduisait des normes minimales concernant le mobilier, la ventilation et le chauffage. La loi a également réglementé les activités hors cellule.

*LVA / Kadikis n° 2  
(62393/00)*

[Arrêt définitif le  
04/08/2006](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2016\)122](#)

En 2006, le gouvernement a adopté un règlement sur les « normes matérielles des aliments, détergents et articles d'hygiène personnelle pour les personnes placées dans des centres de détention de courte durée ».

À la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle de 2011, la loi a été modifiée pour assurer le cloisonnement des toilettes de manière à garantir l'intimité des détenus. Depuis 2012, les installations de détention à court terme inadéquates ont été rénovées.

Pour réduire la population carcérale, le gouvernement a adopté en 2016 une approche systématique qui comprenait, entre autres, l'évaluation globale de la capacité d'accueil des prisons dans un premier temps. Un groupe de travail a été mis en place pour examiner les questions liées à la détention provisoire, en particulier les moyens de réduire son utilisation. La Stratégie pour le développement du système pénitentiaire pour 2016-2020 a été approuvée par le gouvernement. Cette Stratégie comprenait une analyse SWOT du système pénitentiaire, identifiant les problèmes à résoudre et les mesures à prendre en ce sens.

*MDA / Ciorap  
(12066/02)*

[Arrêt définitif le  
19/09/2007](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2018\)107](#)

En 2015, des mesures ont été prises pour mettre l'état des lieux et les conditions de détention de la maison d'arrêt de Podgorica en conformité avec les normes du CPT.

*MON / Bulatovic  
(67320/10)*

En outre, en 2015, le Code de procédure pénale a été modifié en introduisant la possibilité d'appliquer des sanctions alternatives pour les infractions mineures (caution, engagement à se présenter régulièrement à une autorité publique, retrait des documents de voyage, etc.) Cela a entraîné une réduction de l'application de la détention provisoire. En 2017, il y avait 61 prisonniers dans la maison d'arrêt de Podgorica, alors que sa capacité s'élevait à 350 prisonniers.

[Arrêt définitif le  
22/10/2014](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2017\)35](#)

Pour résoudre le problème du surpeuplement, 15 249 nouvelles unités d'hébergement ont été créées dans les établissements pénitentiaires au cours de la période 2006-2010.

*POL / Orchowski  
(17885/04)*

En 2009, à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle, le Code d'application des peines pénales a été modifié afin de limiter le placement des détenus dans une cellule dont l'espace personnel est inférieur aux 3m<sup>2</sup> réglementaires à des circonstances exceptionnelles et pour une durée déterminée. Les détenus des prisons et des centres de détention provisoire surpeuplés ont droit à des promenades plus longues ou supplémentaires et peuvent participer à des activités culturelles, éducatives et sportives supplémentaires ou plus longues.

[Arrêt définitif le  
22/10/2010](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2016\)254](#)

En 2009, la Loi sur la surveillance électronique des personnes purgeant une peine en dehors des établissements pénitentiaires a prévu la possibilité d'exécuter des peines de courte durée en dehors des établissements pénitentiaires ; en 2015, ses dispositions ont été introduites dans le Code pénal et le Code d'application des peines. Seuls 10 % des permis d'appliquer des peines dans ce système ont été révoqués par le tribunal en raison du non-respect par les condamnés des conditions d'exécution de leur peine.

En 2015, les modifications apportées au Code pénal ont amélioré l'accessibilité à une libération conditionnelle anticipée, réduit la détention en attendant le prononcé de la peine et dépenalisé partiellement certaines infractions (par exemple, la conduite en état d'ivresse de véhicules non motorisés).

À la suite d'une réforme en profondeur du Parquet et de la politique pénale en 2014, le taux d'occupation des prisons a diminué de 164 % en janvier 2015 à 113 % en décembre 2019 grâce, notamment, à :

*ROM / Bragadireanu  
(22088/04)*

[Arrêt définitif le  
06/03/2008](#)

- l'individualisation de l'application des sanctions en révisant le système des circonstances aggravantes et atténuantes ainsi que la suspension, l'ajournement ou la dispense de peine,
- un recours plus large aux sanctions communautaires
- l'application de mesures compensatoires, consistant en des réductions de peine, introduites en 2017,
- des alternatives à la détention provisoire.

et

*ROM / Rezmives et autres  
(61467/12)*

[Arrêt pilote définitif le  
25/07/2017](#)

[Plan d'action](#)

En ce qui concerne les infrastructures, en 2016, 672 places d'hébergement supplémentaires ont été créées dans le système pénitentiaire en transformant des espaces existants. En 2017, 170 nouvelles places d'hébergement ont été créées, et 200 autres places ont été modernisées (pénitencier de Bacău). En 2018, après l'approbation du Calendrier gouvernemental des mesures 2018-2024, 70 nouveaux lieux de détention ont été créés (Giurgiu - 30 places et Deva - 40 places) et 282 places ont été modernisées (Pénitencier de Deva).

[État d'exécution : en cours](#)

Pour remédier aux conditions de détention inadéquates dans la prison de Ljubljana, une approche globale et multidimensionnelle a été adoptée, qui comprend une augmentation de la capacité d'offrir un espace de vie de 4,5m<sup>2</sup> par détenu, plus de temps passé hors de la cellule et une diversification des activités proposées. En outre, la Loi sur la probation de 2017 a mis en place un organe dédié pour faciliter le recours aux peines non privatives de liberté et aux libérations conditionnelles. De plus, lorsque la capacité maximale a été atteinte, une procédure spéciale pour le déclenchement automatique des transferts vers d'autres prisons a été mise en place.

*SVN / Jovic et Mandic*  
(5774/10+)

[Arrêt définitif le](#)  
[20/01/2012](#)

Résolutions finales  
[CM/ResDH\(2018\)101](#)  
[CM/ResDH\(2020\)102](#)

En 2018, 135 bâtiments pénitentiaires ont été rénovés, 183 établissements de détention provisoire remis à neuf, trois centres correctionnels post-condamnation (pour le travail obligatoire), ainsi que 27 sites fonctionnant comme des centres correctionnels construits, générant quelque 1 700 places.

*RUS / Kalashnikov*  
(47095/99)

[Arrêt définitif le](#)  
[15/10/2002](#)

et  
*RUS / Ananyev et autres*  
(42525/07)

[Arrêt pilote définitif le](#)  
[10/04/2012](#)

Pour réduire le recours aux peines privatives de liberté, le travail d'intérêt général comme nouvelle forme de sanction pénale a été introduit dans le Code pénal en 2017. En 2018, une loi a introduit de nouvelles règles spéciales calculant le temps passé en détention provisoire égal à un jour et demi dans une colonie pénitentiaire du régime général. Cette loi était applicable rétrospectivement et a conduit à la réduction des peines dans environ 81 000 cas, et à la libération d'environ 10 000 cas. Globalement, en 2018, le nombre de détenus purgeant une peine a diminué de 7 % par rapport à 2017, et de 17,2 % par rapport à 2013

[Plan d'action](#)  
[État d'exécution : en cours](#)

## 1.2. Autres conditions matérielles de base, y compris d'hygiène

Afin de mettre en place un cadre garantissant la continuité des tâches des gardiens de prison pendant les grèves du personnel, la Loi de 2019 sur « l'organisation des services pénitentiaires » a déterminé les services de base minimums à garantir aux détenus pendant les grèves et a prévu la possibilité de réquisitionner du personnel. Chaque prison était tenue d'adopter un plan d'action respectif - suivant les lignes directrices d'une circulaire ministérielle de 2020 et les instructions du ministre de la Justice. Enfin, un arrêté royal de 2019 prévoit une période de consultation sociale de 30 jours avant de pouvoir lancer un préavis de grève.

*BEL / Clasens*  
(26564/16)

[Arrêt définitif le](#)  
[28/08/2019](#)

[Bilan d'action](#)  
[État d'exécution : en cours](#)

À partir de 2010, des travaux de réparation, notamment le cloisonnement des toilettes, ont été réalisés dans neuf prisons et un hôpital pénitentiaire. En outre, les installations pénitentiaires ont été mieux équipées pour les activités éducatives, physiques et autres activités sociales.

*LVA / Bazjaks*  
(71572/01)

[Arrêt définitif le](#)  
[19/01/2011](#)

En 2006, selon le Règlement intérieur du Cabinet des ministres relatif aux lieux de privation de liberté, les administrations pénitentiaires sont tenues d'assurer aux condamnés un bain ou une douche ainsi que le changement des draps et des sous-vêtements au moins une fois par semaine.

et  
*LVA / Melnitis*  
(30779/05)

[Arrêt définitif le](#)  
[09/07/2012](#)

Résolution finale  
[CM/ResDH\(2016\)122](#)



En 2014, une Ordonnance du ministre de la Justice a fixé les conditions de vie des détenus dans les prisons et les centres de détention provisoire et a défini des normes concernant les quantités de vêtements, de sous-vêtements, de produits d'hygiène et de produits utilisés pour maintenir les cellules propres, de produits d'entretien et de vaisselle auxquels le détenu a droit, ainsi que des normes applicables aux équipements ménagers dans les cellules et autres installations destinées à la prise en charge des détenus, garantissant des conditions de vie adéquates, ainsi que les conditions de séjour dans les hôpitaux, les infirmeries et les cabinets médicaux des prisons et des centres de détention provisoire.

*POL / Orchowski  
(17885/04)*

[Arrêt définitif le  
22/10/2010](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2016\)254](#)

Afin de modifier le régime des détenus du « couloir de la mort », qui imposait un enfermement prolongé dans un espace de vie très restreint, sans lumière naturelle et la quasi-impossibilité de toute activité ou contact humain, l'« Instruction interne sur les conditions de détention des personnes condamnées à la peine capitale » de 1998 a conduit à la suppression des couvertures des fenêtres des cellules de la prison, à l'introduction de promenades en plein air et au renforcement du droit des détenus à recevoir des visites et à correspondre. Les nouvelles règles de 1999 ont considérablement étendu la portée des droits des détenus, y compris le droit de recevoir de la correspondance et des visites de leurs proches, ainsi que le droit de prier, de lire de la littérature religieuse et de recevoir la visite d'un prêtre.

*UKR / Aliev  
(41220/98)*

[Arrêt définitif le  
29/07/2003](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2017\)198](#)

### 1.3. Mesures spéciales de haute sécurité, de sûreté et de discipline

À la suite d'une réforme législative de janvier 2017, le régime spécial est imposé initialement par le tribunal pour chaque personne condamnée à la réclusion à perpétuité, mais l'opportunité de maintenir le régime spécial est réexaminée par le directeur de la prison après un an et à intervalles d'un an (au moins) par la suite. Le directeur de la prison doit motiver sa décision, qui pourra faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Par ailleurs, depuis janvier 2017, la loi prévoit la possibilité de déposer une plainte devant les tribunaux administratifs pour isolement prolongé, quel que soit le régime pénitentiaire applicable.

*BGR / Kehayov  
(41035/98)*

[Arrêt définitif le  
18/04/2005](#)

[Plan d'action](#)

[État d'exécution : en cours](#)

Le Règlement pénitentiaire a été modifié en 2018 en ce qui concerne l'isolement carcéral en tant que sanction disciplinaire et à des fins autres que les sanctions disciplinaires formelles : le Conseil pénitentiaire a le pouvoir de réduire ou d'annuler toute sanction disciplinaire s'il estime que la sanction imposée est excessive par rapport à l'infraction commise. En outre, les prisonniers en isolement carcéral conservent le droit d'envoyer et de recevoir des lettres de la même manière que tous les prisonniers et disposent, en vertu de la loi, d'un droit minimum de visite et de communication téléphonique.

*CYP / Onoufriou  
(24407/04)*

[Arrêt définitif le  
07/04/2010](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2019\)86](#)

Les mesures d'isolement administratifs sont décidées sur la base de la loi de 2009. Leurs critères ont été détaillés dans un décret du ministère de la Justice de 2010. En ce qui concerne le bien-être du détenu, le Code de procédure pénale, modifié en 2010, prévoit que les détenus soumis à de telles mesures doivent être vus par un médecin au moins deux fois par semaine et aussi souvent que ce dernier le juge nécessaire.

*FRA / Khider  
(39364/05)*

[Arrêt définitif le  
09/10/2009](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2012\)82](#)

Le cadre juridique concernant les fouilles corporelles a également été modifié dans la Loi pénitentiaire. Les fouilles corporelles doivent désormais respecter les principes de nécessité et de proportionnalité, comme en témoignent un décret de 2010 qui a modifié le Code de



procédure pénale et une circulaire de 2011 adressée au personnel pénitentiaire. La jurisprudence des juridictions administratives a étendu la possibilité de recourir à la plainte pour « excès de pouvoir », notamment en ce qui concerne la protection du détenu contre les mauvais traitements.

En ce qui concerne les transferts répétés de détenus dangereux d'une prison à une autre, un équilibre doit être trouvé entre les besoins de sécurité et le bien-être du détenu. Les décisions relatives aux transferts et aux fouilles corporelles peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs.

*FRA / Frérot*  
(70204/01)

[Arrêt définitif](#)  
[12/09/2007](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2012\)81](#)

En 2012, des amendements à la Loi sur l'application des peines ont supprimé la possibilité de détenir les détenus condamnés à perpétuité dans une cellule d'isolement pour une durée maximale de six mois, en prévoyant que les détenus condamnés à perpétuité seront détenus dans un bloc de prison spécialement désigné à cet effet, sous surveillance renforcée. Les autorités pénitentiaires doivent proposer des programmes et des activités de resocialisation aux détenus condamnés à perpétuité.

*LVA / Savics*  
(17892/03)

[Arrêt définitif](#)  
[27/02/2013](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2016\)122](#)

En outre, la Loi sur l'application des peines ainsi que le Règlement 283 de 2012 de l'administration pénitentiaire réglementent la réalisation des fouilles corporelles. Les fouilles corporelles complètes ne sont effectuées que si le comportement d'un détenu permet de soupçonner qu'il possède des objets interdits ou destinés à faciliter une évasion ou la commission d'une infraction. En ce qui concerne l'utilisation de moyens de contrainte spéciaux (par exemple, les menottes et les chaînes) sur les détenus condamnés à perpétuité, le règlement du Cabinet des ministres de 2015 sur les mesures spéciales prises par les fonctionnaires dans les lieux de détention prévoit que, afin de prévenir une infraction, des troubles ou une tentative d'évasion, ces mesures peuvent être utilisées à titre exceptionnel après une évaluation individuelle des risques.

En 2003, le Règlement pénitentiaire a été modifié pour abolir la pratique des fouilles corporelles hebdomadaires dans la prison de sécurité maximale (EBI). La pratique de la fouille corporelle d'un détenu dépend désormais de la durée de son séjour à l'EBI, des effets de ces fouilles sur le détenu et, en particulier, de l'objectif de ces fouilles. La nécessité de ces fouilles est évaluée au cas par cas. Les détenus ont la possibilité d'intenter une action civile contre l'État afin d'obtenir une compensation pour les dommages non pécuniaires subis en raison de la pratique désormais abolie des fouilles corporelles de routine.

*NLD / Lorse et autres*  
(52750/99)

[Arrêt définitif](#)  
[04/05/2003](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2009\)133](#)

À la suite des amendements de 2015 au Code d'application des peines pénales, le statut de « détenu dangereux » ne peut être appliqué qu'à titre exceptionnel. Les organes de surveillance de l'Administration pénitentiaire contrôlent régulièrement le bien-fondé de cette qualification décidée par les commissions pénitentiaires et les détenus concernés ont la possibilité de demander un contrôle juridictionnel de ces décisions. Des mesures ont également été prises pour améliorer le traitement des détenus soumis au régime des « détenus dangereux » : il a été rappelé aux directeurs des Services pénitentiaires régionaux que les « détenus dangereux » devaient avoir accès à des activités culturelles, éducatives et sportives. Selon une instruction du directeur général des Services pénitentiaires de 2010, les activités destinées aux « détenus dangereux » pour contrebalancer les conséquences négatives de leur interaction sociale limitée devraient être intensifiées. Les questions relatives au statut de « détenu dangereux » ont été spécifiquement incluses dans les programmes de formation du personnel pénitentiaire.

*POL / Horych*  
(13621/08)

[Arrêt définitif](#)  
[17/07/2012](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2016\)128](#)

Afin de renforcer le cadre juridique concernant les fouilles corporelles, un Règlement sur la sécurité des établissements pénitentiaires a été adopté par le ministère de la Justice en 2010. Le régime des fouilles corporelles dépendait de la catégorie de prisonniers à laquelle le détenu était affecté. En 2013, dans le cadre d'une vaste réforme des prisons, la Loi sur l'application des sanctions par privation de liberté et des Règlements détaillés par l'Administration pénitentiaire nationale ont été adoptés, prévoyant un régime uniforme de fouilles corporelles pour tous les détenus. Selon un Règlement de 2018, les cellules des détenus peuvent être fouillées une fois par mois et une fouille corporelle sommaire (dans les vêtements) entreprise. Les fouilles corporelles intégrales ne peuvent être entreprises que sur la base d'indications concrètes de possession d'objets ou de substances interdits.

*ROM / Ciupercescu No. 1  
(3555/03)*

[Arrêt définitif](#)  
[15/09/2010](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2020\)328](#)

En ce qui concerne les mauvaises conditions de transport des détenus et l'absence de recours effectif à cet égard, le plénum de la Cour suprême a adopté en 2018 un arrêt qui englobe les conditions de transport sous le terme général de « conditions de détention dans les établissements pénitentiaires » et donne des orientations aux tribunaux internes sur la manière d'examiner les plaintes relatives à ces conditions à la lumière des normes internationales et de la jurisprudence de la CEDH. Selon le Service judiciaire de la Cour suprême, au premier semestre 2020, 261 décisions relatives à des demandes d'indemnisation pour des dommages ou des préjudices causés à la santé lors du transport de détenus ont été prises.

*RUS / Tomov et autres  
(18255/10)*

[Arrêt pilote définitif](#)  
[07/09/2019](#)

[Plan d'action](#)

[État d'exécution : en cours](#)

Un arrêté du ministère de l'Intérieur de 2019 a introduit de nouvelles réglementations sur la réduction du nombre et de la durée des transferts de prisonniers. En ce qui concerne les nouveaux fourgons pénitentiaires et les wagons spéciaux utilisés pour le transport sur de longues distances, des allocations budgétaires ont été prévues en 2020, permettant de remplacer, avant 2022, la flotte de véhicules de transfert, qui ne répondent pas aux exigences techniques respectives fixées par le ministère de l'Intérieur en 2019. En outre, le ministère de la Justice, en 2020, a également émis des ordres sur la mise en œuvre pratique des transferts des personnes détenues pour commencer ou continuer à purger leur peine. En octobre 2020, les normes sanitaires et épidémiologiques pour les différentes modalités de transport des condamnés et des personnes détenues ont été déterminées dans une Résolution du médecin sanitaire d'État.

*RUS / Guliyev  
(24650/02)*

[Arrêt définitif](#)  
[19/09/2008](#)

[Plan d'action](#)

[État d'exécution : en cours](#)

## 2. SOINS DE SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE, SOUTIEN PSYCHOSOCIAL ET PRÉPARATION À LA RÉINSERTION DES DÉTENUS

### 2.1 Soins de santé physique et mentale des détenus

La Loi de 2014 « sur les droits et le traitement des prisonniers et des détenus » couvrait de nombreux aspects du traitement médical des personnes détenues, notamment le diagnostic médical, les services, la fourniture de médicaments et d'équipements. Elle a inclus les détenus dans le régime d'assurance maladie obligatoire, garantissant un accès gratuit aux services médicaux pour tous. La procédure administrative relative à la fourniture de soins médicaux a été améliorée.

Le traitement des détenus souffrant de troubles mentaux repose sur la Loi sur la santé mentale de 2012, qui définit les modalités d'organisation des services proposés, notamment, dans les établissements spécialisés. Elle prévoit également de nouvelles normes sur « les restrictions physiques des personnes souffrant de troubles mentaux ». En 2014-2015, la Direction générale des prisons a ouvert des ailes de soins spéciaux pour les détenus souffrant de troubles mentaux dans cinq établissements pénitentiaires différents, offrant un traitement et une thérapie en fonction de leurs besoins spécifiques. Leurs capacités sont, selon les autorités, suffisantes pour accueillir tous les détenus souffrant de problèmes de santé mentale.

En 2013, la procédure de plainte a été renforcée dans un Protocole du directeur général des prisons : les plaintes concernant des soins médicaux inadéquats doivent être adressées au directeur de l'établissement et doivent être examinées dans les quinze jours.

*ALB / Dybeku et Gori  
(41153/06+)*

[Arrêt définitif le  
02/06/2008](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2016\)273](#)

En 2007, une réforme de grande ampleur a été initiée afin d'améliorer la prise en charge thérapeutique des détenus et de maximiser leur réinsertion sociale. Cette réforme s'articule autour de la « philosophie du parcours de soins » : l'offre de soins doit pouvoir évoluer et répondre rapidement aux besoins de l'interné, qui peut être placé et transféré d'un type de structure de soins à un autre (structures fermées, ouvertes ou centre de soins), en fonction de l'évolution de son état mental.

*BEL / L.B.  
(22831/08)*

[Arrêt définitif le  
02/01/2013](#)

*BEL / W.D.  
(73548/13)*

[Arrêt pilote définitif le  
06/12/2016](#)

[Plan d'action](#)

[État d'exécution : en cours](#)

En 2016, afin de remédier au problème de longue date de la détention prolongée des internés dans les ailes psychiatriques des prisons sans traitement thérapeutique approprié, une loi sur l'internement est entrée en vigueur et un troisième schéma directeur a été adopté : une personne ne peut être internée que pour les raisons les plus graves prévues par la loi et à condition qu'une évaluation psychiatrique médico-légale ait été réalisée.

En 2014 et 2017, de nouveaux centres de psychiatrie légale ont été créés à Anvers et à Gand ; la création de trois autres centres est prévue d'ici 2022. Même si la réforme est encore en cours, une première analyse de son impact révèle une réduction du nombre d'internés et des profils modifiés dans les ailes psychiatriques. En outre, la prise de conscience de l'importance de la

coordination des « parcours de soins » a amélioré la prise de décision pour assurer le retour des détenus vers la réinsertion sociale.

La Loi sur l'assurance médicale obligatoire de 2013 prévoyait une assurance médicale obligatoire pour tous les prisonniers. L'accès et les normes des soins de santé fournis aux prisonniers sont égaux à ceux fournis à la population générale. En 2014, le ministère de la Santé, en coopération avec le ministère de la Justice, a publié un nouveau Manuel de règles sur les conditions minimales en matière d'espace, de personnel, d'équipements médicaux et techniques établissant des normes spécifiques concernant les conditions médicales dans les prisons. Le manuel stipule en détail l'état d'entretien requis et les équipements de base nécessaires dans les infirmeries des prisons. Les prisons ont été connectées au système de santé informatique public en 2019. Du personnel médical supplémentaire pour les prisons a également été recruté.

*CRO / Cenbauer  
(73786/01)*

[Arrêt définitif le  
13/09/2006](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2020\)225](#)

En 2010 et 2016, deux directives sur l'adaptation des conditions d'accès des détenus handicapés dans les établissements pénitentiaires en cours de construction ou de rénovation, y compris l'accès aux installations sanitaires, ont été adoptées. En outre, des contrats avec des services d'assistance domestique ont été conclus pour intervenir également dans les prisons.

*FRA / Helhal  
(10401/12)*

[Arrêt définitif le  
19/09/2017](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2017\)260](#)

En 2014, la loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'effectivité des sanctions pénales a créé deux nouvelles mesures : la libération médicale et la libération conditionnelle pour raison médicale. En 2015, un projet de repérage et de prise en charge de la perte d'autonomie des détenus liée à l'âge ou à un handicap a été initié afin de faciliter les aménagements de peine et les libérations pour raisons médicales et d'améliorer les conditions de détention de ces personnes. En 2017, un guide méthodologique à destination des acteurs de la santé publique et de la justice relatif aux problématiques de réduction de peine et de libération pour raisons médicales a été élaboré conjointement par le ministère de la Justice et le ministère des Solidarités et de la Santé.

En 2008, afin de garantir un accès adéquat aux installations sanitaires aux détenus gravement handicapés, l'administration pénitentiaire a adapté 118 cellules aux détenus handicapés moteurs, principalement situés dans les prisons de court séjour. En 2012, 20 cellules ont été réaménagées pour les personnes handicapées au centre de détention de Liancourt. D'autres aménagements de cellules pour personnes handicapées étaient prévus pour les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Marseille et Nantes d'ici 2014. Par ailleurs, un programme de construction de 13 200 places ajustant les établissements pénitentiaires aux besoins des personnes en situation de handicap est en cours depuis 2015.

*FRA / Vincent  
(6253/03)*

[Arrêt définitif le  
26/03/2007](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2009\)79](#)

Pour garantir une prise en charge rapide et adéquate des détenus souffrant de problèmes de santé mentale, tous les établissements pénitentiaires sont dotés d'un nombre suffisant de médecins-psychiatres/psychiatres-consultants afin d'assurer une prévention et un traitement adéquats des problèmes de santé mentale et d'accorder aux détenus concernés un accès aux services psychiatriques spécialisés. En outre, le ministère de l'Administration pénitentiaire et de l'Assistance juridique a élaboré une stratégie de développement du système de soins de santé pénitentiaire (2014-2017), afin de garantir l'accès de tous les détenus aux services de soins de santé primaires et aux services spécialisés.

*GEO / Jashi  
(10799/06)*

[Arrêt définitif le  
08/01/2013](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2014\)162](#)

Pour remédier à l'insuffisance structurelle des soins médicaux en prison, de vastes réformes ont eu lieu entre 2010 et 2013. Le Code pénitentiaire de 2011 a introduit le droit à la santé des

*GEO / Ghavtadze  
(23204/07)*

détenus et leur a accordé des droits procéduraux de plainte. Le système de santé pénitentiaire a été aligné sur les Règles pénitentiaires européennes et les Recommandations du CPT par une série de mesures comprenant une augmentation budgétaire, la modernisation des hôpitaux pénitentiaires, des programmes relatifs à l'hépatite C, au VIH et à la tuberculose, et l'enregistrement des blessures résultant d'allégations de torture et de mauvais traitements. En 2019, la Stratégie et le Plan d'action sur le développement des systèmes pénitentiaires et de prévention de la criminalité ont été adoptés par le ministère de la Justice dans le but d'améliorer encore la santé et les soins médicaux des détenus, d'identifier les abus de drogues et d'alcool et de développer une approche visant à réduire les dommages auto-infligés par les détenus grâce à des services médicaux et de réhabilitation.

[Arrêt définitif](#)  
[27/10/2010](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2014\)209](#)

En 2016, un traitement adéquat des détenus séropositifs de la prison de Korydallos a été rendu disponible grâce à l'intégration de l'hôpital pénitentiaire dans le système national de soins de santé dans le cadre du projet global de « Renforcement des soins de santé en prison ». En conséquence, le surpeuplement de l'aile psychiatrique a également été réduit.

*GRC / Martzaklis et autres*  
(20378/13)

[Arrêt définitif](#)  
[09/10/2015](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2019\)237](#)

Dans le cadre d'une réforme en profondeur entre 2013 et 2018, afin de garantir des soins médicaux et des traitements appropriés pendant l'enfermement, la compétence en matière de soins de santé pénitentiaires a été transférée du ministère de la Justice au Service national de santé. Des niveaux de soins équivalents sont désormais disponibles pour les détenus et les autres citoyens.

*ITA / Cirillo*  
(36276/10)

[Arrêt définitif](#)  
[29/04/2013](#)

et

En outre, la pratique de la Cour de cassation, dans les cas où l'état de santé du détenu ne serait pas compatible avec son maintien en détention, a fermement intégré les exigences de la Convention, telles qu'elles sont énoncées dans la jurisprudence de la Cour européenne. Dans ce contexte, à titre d'exemple, la possibilité de reporter l'application de la peine en raison d'un état de santé grave a été étendue sur la base du droit à la santé et du principe d'humanité garantis par la Constitution, en mettant en balance l'intérêt du condamné à recevoir des soins appropriés et les besoins de sécurité de la communauté.

*ITA / Scoppola*  
(50550/06)

[Arrêt définitif](#)  
[26/01/2009](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2019\)327](#)

Les Règles de 2019 sur les services de soins de santé pour les personnes en prison prévoient que les prévenus et les condamnés sont autorisés à poursuivre l'utilisation et l'acquisition de tous les produits médicaux recommandés par leurs médecins, qui avaient déjà été achetés ou utilisés avant leur incarcération. En outre, la jurisprudence des tribunaux internes a souligné la nécessité d'un traitement médical adéquat ou de services de soins de santé fournis aux prévenus.

*LIT / Urbonavicius*  
(549/17)

[Arrêt définitif](#)  
[21/05/2019](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2020\)109](#)

En 2014, plusieurs établissements de détention ont été réparés et rénovés pour garantir des conditions adéquates aux détenus handicapés. Dans la prison de Valmiera, tous les détenus en fauteuil roulant étaient détenus dans une unité spécialement équipée leur permettant de se déplacer dans ses locaux sans assistance.

*LVA / Holodenko*  
(17215/07)

[Arrêt définitif](#)  
[04/11/2013](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2018\)382](#)

En 2011, l'établissement correctionnel pour mineurs de Cēsis a été équipé de rampes d'accès pour fauteuils roulants, d'un ascenseur et de toilettes destinées aux détenus handicapés.

L'hôpital pénitentiaire situé dans la prison d'Olaine a été ouvert en 2007. Il dispose d'un ascenseur spécialisé et de cellules pour les détenus handicapés.

En 2019, tous les établissements pénitentiaires, à l'exception de deux, ont reçu les autorisations sanitaires nécessaires à la poursuite de l'accréditation médicale et l'Administration nationale des établissements pénitentiaires (ANEP) a conclu des contrats avec des établissements de santé publique pour fournir des services médicaux aux détenus. Neuf établissements pénitentiaires ont été dotés de nouveaux équipements médicaux. En cas de besoin, il est possible de demander l'intervention de médecins indépendants et d'équipes mobiles d'urgence.

*MDA / I.D.  
(47203/06)*

[Arrêt définitif](#)  
[11/04/2011](#)

[Bilan d'action](#)

[État d'exécution : en cours](#)

Entre 2013 et 2015, des mesures ont été prises pour améliorer les conditions de vie des détenus ayant des besoins spéciaux liés à la mobilité et pour éliminer les barrières architecturales qu'ils rencontraient dans les établissements. En 2015, des activités de formation ont été menées en coopération avec la Fondation « Pologne sans barrières » afin de rendre les agents pénitentiaires plus sensibles aux besoins des détenus handicapés, et de montrer les moyens de contrer les comportements indésirables envers les personnes handicapées.

*POL / Orchowski  
(17885/04)*

[Arrêt définitif](#)  
[20/09/2016](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2016\)254](#)

À la suite du refus de fournir une prothèse dentaire à un détenu en raison de la déficience des cadres de sécurité sociale et d'assistance médicale pour les détenus, la Loi sur l'application des peines prononcées par les organes judiciaires de 2013 a prévu une assistance médicale, un traitement et des soins gratuits pour les détenus sans discrimination. Les coûts sont couverts par le budget du Fonds d'assurance maladie, conformément aux conditions déterminées dans un contrat-cadre national. Des contrats ont également été conclus avec le Fonds national d'assurance maladie CASAOPSNJ.

*ROM / V.D.  
(7078/02)*

[Arrêt définitif](#)  
[28/06/2010](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2017\)349](#)

À 2012, un arrêté commun du ministre de la Justice et du ministre de la Santé relatif à la prise en charge sanitaire des détenus de l'Administration pénitentiaire nationale prévoyait que les soins dentaires soient dispensés dans les cabinets dentaires en prison ou dans les hôpitaux pénitentiaires. Au cours de la période 2014-2016, 11 détenus ont reçu une prothèse dentaire. En 2016, neuf dentistes à temps plein ont été recrutés par l'Administration pénitentiaire nationale.

*ROM / Dragan  
(65158/09)*

[Arrêt définitif](#)  
[02/05/2016](#)

[Plan d'action](#)

[État d'exécution : en cours](#)

## 2.2 Soutien psychosocial et préparation à la réintégration sociale

Depuis 2014, les établissements pénitentiaires, en particulier la prison de Daugavgrīva, ont été équipés pour permettre des activités éducatives, physiques et autres activités sociales en mettant en place un centre éducatif composé de salles de classe et d'une école professionnelle, une bibliothèque et deux salles de sport intérieures, une cour d'exercice en extérieure, accessibles aux détenus presque quotidiennement, et une section de réinsertion sociale.

*LVA / Kadikis n° 2  
(62393/00)*

[Arrêt définitif](#)  
[04/08/2006](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2016\)122](#)

Un examen psycho-diagnostique de chaque détenu nouvellement arrivé est entrepris dans chaque établissement de détention géré par le Service pénitentiaire fédéral FSIN. Les résultats sont pris en compte pour une assistance psychologique ultérieure.

La prévention du suicide comprend un travail avec les détenus, mais aussi avec le personnel, à qui l'on apprend à détecter les comportements psychologiquement problématiques. Ainsi, en 2018, le nombre de suicides a diminué de 10 % par rapport à l'année précédente.

En ce qui concerne la réinsertion des détenus, environ 1 700 événements portes ouvertes ont eu lieu en 2018, auxquels ont participé les membres de la famille des détenus, ainsi que des représentants de la société civile et d'autres invités. D'autres événements de socialisation ont été organisés, tels que des concerts, des quiz, etc.

En ce qui concerne l'éducation, entre 2017-2018, environ 17 200 détenus ont obtenu un diplôme dans 276 établissements d'enseignement et leurs 503 antennes opérant dans les établissements de détention. Au début de l'année scolaire 2018-2019, 62 000 condamnés poursuivaient leurs études. Quant aux professions ouvrières, environ 143 000 condamnés ont acquis des diplômes au cours de l'année académique 2017-2018. En 2018, 40,3 % des condamnés occupaient un emploi. Leur salaire mensuel moyen avait augmenté de 30,4%.

*RUS / Kalashnikov  
(47095/99)*

[Arrêt définitif  
15/10/2002](#)

[Plan d'action](#)

[État d'exécution : en cours](#)

En 2005, une loi a été adoptée pour que les détenus mineurs bénéficient d'une formation éducative et professionnelle ainsi que d'une formation à la réinsertion sociale. Un « système de traitement individualisé » BISIS a été mis en place en 2010, afin de permettre à l'administration pénitentiaire d'augmenter les chances de réhabilitation des détenus mineurs et d'évaluer leur niveau de risque psychosocial (y compris le suicide).

*TUR / Güvec  
(70337/01)*

[Arrêt définitif  
20/04/2009](#)

[Bilan d'action](#)

[État d'exécution : en cours](#)



## 3. DÉTENTION PROVISOIRE ET DANS LES LOCAUX DE DÉTENTION DE LA POLICE

En 2009, les autorités ont pris des mesures pour mettre aux normes les cellules de garde à vue vétustes de Nouméa. Les travaux de rénovation se sont achevés en 2011. Les anciennes cellules de garde à vue ont été démolies et remplacées.

*FRA / Fakailo dit Safoka et autres*  
(2871/11)

[Arrêt définitif](#)  
[02/01/2013](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2018\)83](#)

Dans un cas de traitement dégradant dû à des conditions de détention inadéquates dans le quartier général de la police de l'avenue Alexandras (Athènes) et dans le centre de détention de la police de Drapetsona (Pirée), sept nouveaux centres de détention ont été ouverts entre 2006 et 2007 dans différents quartiers généraux de la police, dont quatre sur les îles frontalières de Chios, Samos, Lesbos et Corfou. En outre, des centres d'accueil spéciaux dotés d'un personnel médical approprié ont également été créés pour accueillir des adultes, des mineurs et des familles.

*GRC / Dougoz*  
(40907/98)

[Arrêt définitif](#)  
[06/06/2001](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2009\)128](#)

En 2009, le Programme d'optimisation des locaux de détention de la police 2009-2015 a été adopté. Il vise à garantir la protection des droits des personnes détenues dans les locaux de détention de la police et à créer un environnement sûr et sain. 21 locaux de détention de la police présentant de mauvaises conditions ont été fermés. En outre, l'accès des détenus des locaux de détention de la police à des installations sanitaires hygiéniques et à des activités hors cellule a été amélioré.

*LIT / Kasperovicus*  
(54872/08)

[Arrêt définitif](#)  
[20/03/2013](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2017\)34](#)

En 2006, de nouvelles directives sur la détention et le traitement plus sûrs des personnes handicapées en garde à vue ont été publiées. En vertu de ces directives, les Lois de 1995 et de 2005, puis de la Loi sur l'égalité de 2010 (qui a remplacé ces deux lois avec effet au 1er octobre 2010), la police est tenue de procéder à des ajustements raisonnables dans les postes de police pour tenir compte des besoins des personnes handicapées placées en garde à vue. La Commission pour l'égalité et les droits de l'homme est habilitée à enquêter sur les infractions à la Loi sur l'égalité et à fournir une assistance aux personnes engagées dans des procédures judiciaires pour établir si les droits prévus par la Loi ont été violés.

*UK. / Price*  
(33394/96)

[Arrêt définitif](#)  
[10/10/2001](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2011\)286](#)

## 4. PROTECTION ET PRÉVENTION DES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX DÉTENUS PAR LE PERSONNEL OU LES AUTRES DÉTENUS

Afin de garantir la protection des prisonniers condamnés pour crimes de guerre contre les persécutions à caractère ethnique de la part de leurs codétenus et d'introduire un recours effectif à cet égard, une nouvelle instruction sur la répartition des condamnés dans les établissements pénitentiaires de Zenica a été adoptée en 2010. Des agents pénitentiaires supplémentaires ainsi que des inspecteurs pour le Service de l'exécution des sanctions pénales du ministère fédéral de la Justice ont été recrutés. Des inspections des établissements pénitentiaires sont effectuées régulièrement. Par ailleurs, afin d'éviter le surpeuplement dans les locaux actuels, il a été décidé en 2011 de construire un établissement pénitentiaire de type fermé et un autre de type semi-ouvert à Mostar.

*BIH / Rodic et autres  
(22893/05)*

[Arrêt définitif](#)  
[01/12/2008](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2011\)93](#)

Pour prévenir les mauvais traitements par les compagnons de cellule, la Loi sur l'application des sanctions pénales de 2014 a été adoptée - sur la base d'une Stratégie nationale de 2013 pour le développement du système d'exécution des sanctions pénales - y compris l'obligation pour l'Administration pénitentiaire de surveiller les risques de violence en détention. En 2015, le Règlement sur la surveillance du travail des institutions pénales a fixé les détails procéduraux de cette surveillance. Le personnel pénitentiaire peut être licencié, entre autres, s'il ne signale pas les violations du règlement intérieur de l'établissement (y compris les incidents de violence entre détenus). En outre, le personnel médical doit tenir un registre spécial des blessures subies par les détenus et informer le directeur de l'établissement de tout signe indiquant que des violences ont été infligées. Les autorités publiques sont tenues de signaler au ministère public les infractions pénales présumées, y compris la violence entre détenus, et les allégations de mauvais traitements doivent faire l'objet d'une enquête et de poursuites d'office. De vastes mesures de formation et de sensibilisation ont été organisées à l'intention du personnel pénitentiaire et médical.

*SER / Gjini  
(1128/16)*

[Arrêt définitif](#)  
[15/04/2019](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2020\)79](#)

Afin de garantir que le menottage des détenus en détention provisoire ou des prisonniers (à la fois en général et lorsqu'ils se trouvent dans des hôpitaux ou d'autres établissements médicaux) n'est utilisé qu'exceptionnellement et lorsqu'il est pleinement justifié par des raisons de sécurité, le Règlement intérieur régissant à la fois les centres de détention provisoire et les prisons ainsi que la Loi sur la détention provisoire ont été modifiés en 2018/2019 et la pratique connexe des agents pénitentiaires a été améliorée. Les agents pénitentiaires ont le droit d'utiliser la force et des équipements spéciaux, notamment des menottes, des matraques, etc. en vue de mettre fin à la résistance physique, à la violence, à l'outrage et à l'opposition aux directives légales des autorités de l'établissement de détention, uniquement lorsque d'autres moyens d'atteindre un objectif légitime s'avèrent inefficaces. Il est interdit de menotter les détenus à tout objet, par exemple un meuble, etc.

*UKR / Okhrimenko  
(53896/07)*

[Arrêt définitif](#)  
[15/01/2010](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2020\)236](#)

## 5. SYSTÈMES D'INSPECTION, DE CONTRÔLE ET D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES À L'ÉCHELLE NATIONALE - RECOURS EFFECTIFS

### 5.1 Systèmes nationaux d'inspection, de contrôle et de plainte

En 2013, la procédure de plainte des détenus a été renforcée par un Protocole du directeur général des prisons : les plaintes pour soins médicaux inadéquats doivent être adressées au directeur de l'établissement et doivent être examinées dans un délai de quinze jours. Toutes les plaintes et demandes font l'objet d'un enregistrement, qui comprend l'identification des plaintes urgentes liées à des questions de santé.

Les détenus peuvent également déposer des plaintes confidentielles auprès d'organes publics, notamment le Médiateur et les ONG étrangères ou nationales. Afin de faciliter cette communication, des boîtes postales et des appareils téléphoniques (gratuits) ont été installés dans tous les établissements pénitentiaires. Le Médiateur et les ONG ont accès à l'information, peuvent mener des enquêtes complémentaires et des inspections dans les locaux des prisons ou des centres de détention. Leurs représentants ont le droit de tenir des réunions avec les détenus, en privé, sans la présence des officiers de police.

*ALB / Dybeku et Gori  
(41153/06+)*

[Arrêt définitif le  
02/06/2008](#)

[Résolution finale  
CM/ResDH\(2016\)273](#)

En 2019, la Cour constitutionnelle a décidé que, jusqu'à l'adoption d'une nouvelle législation, le tribunal administratif est habilité à examiner les recours contre l'administration pénitentiaire. Le Bureau du procureur supervise les établissements pénitentiaires et contrôle le respect de la réglementation nationale par le biais de visites sans préavis ni autorisation. Des plaintes peuvent également être déposées auprès du Bureau du Défenseur des droits de l'homme.

*ARM / Mushegh  
Saghatemyan  
(23086/08)*

[Arrêt définitif le  
20/12/2018](#)

[Plan d'action](#)

[État d'exécution : en cours](#)

En 2016, la Loi de 2005 des principes sur l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus a été modifiée et un Conseil central de surveillance pénitentiaires (CCSP) a été créé, qui relève du Parlement fédéral (Chambre des représentants) et a pour mission « d'exercer un contrôle indépendant sur les prisons, sur le traitement réservé aux détenus et sur le respect des règles les concernant ». Une Commission de surveillance local existe dans chaque établissement pénitentiaire et une Commission des plaintes est créée en son sein, pour examiner les plaintes des détenus concernant toute décision prise par le directeur de l'établissement ou en son nom. Il est possible de faire appel de la décision de la Commission des plaintes devant la Commission d'appel du Conseil central de surveillance pénitentiaires, qui examine également les décisions en matière de placement et de transfert ainsi que les demandes des détenus d'être traités par un médecin de leur choix. À la suite d'un amendement de 2019 de la Loi des principes sur l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus (en vigueur à partir d'octobre 2020), les détenus ont le droit de faire appel devant le

*BEL / Bamouhammad  
(47687/13)*

[Arrêt définitif le  
17/02/2016](#)

[Bilan d'action](#)

[État d'exécution : en cours](#)

et

*BEL / Vasilescu  
(64682/12)*

[Arrêt définitif le  
20/04/2015](#)

[Plan d'action](#)

[État d'exécution : en cours](#)

Conseil central de surveillance pénitentiaire de toutes les décisions administratives prises à leur égard.

En 2018, la Loi sur les prisons a été modifiée de sorte que le Conseil des prisons est devenu entièrement indépendant des autorités pénitentiaires, ses membres étant des personnes sans relation institutionnelle, administrative, professionnelle ou autre avec les autorités pénitentiaires. Le Conseil des prisons entend et enquête sur toute demande ou plainte déposée par les détenus et notifie ses suggestions au directeur des prisons. Il examine également les conditions de détention et de travail des prisonniers, les conditions matérielles, l'adéquation des programmes éducatifs disponibles en prison, ainsi que la question de savoir si les autorités pénitentiaires ont outrepassé leurs pouvoirs en ce qui concerne le traitement des prisonniers. Il coopère avec le directeur des prisons pour les questions liées au bien-être des détenus.

*CYP / Onoufriou*  
(24407/04)

[Arrêt définitif](#)  
[07/04/2010](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2019\)86](#)

et

*CYP / Danilczuk*  
(21318/12)

[Arrêt définitif](#)  
[03/07/2018](#)

[Plan d'action](#)

[État d'exécution : en cours](#)

Le Bureau du procureur général et ses unités territoriales ont surveillé activement les conditions de détention dans les prisons et les centres de détention provisoire, notamment en effectuant des visites d'inspection avec la participation des commissaires régionaux aux droits de l'homme et des commissions publiques de surveillance. En 2018, les procureurs de l'État ont mené plus de 51 100 inspections et formulé 27 100 demandes d'élimination d'irrégularités et introduit 6 400 protestations contre des actes juridiques illégaux.

*RUS / Kalashnikov*  
(47095/99)

[Arrêt définitif](#)  
[15/10/2002](#)

[Plan d'action](#)

[État d'exécution : en cours](#)

Le Service pénitentiaire fédéral a nommé et formé 24 assistants sur le respect des droits de l'homme dans le système pénitentiaire en 2017 et 2018. En 2018, il a effectué 32 contrôles complexes dans tous les établissements de détention, plus de 1 100 contrôles sanitaires-épidémiologiques dans les maisons d'arrêt et 48 visites ciblées de la direction supérieure dans les lieux de détention.

En 2018, les commissaires aux droits de l'homme aux niveaux fédéral et régional, ont effectué plus de 1 200 visites de prisons et de centres de détention provisoire, tandis que les commissaires régionaux aux droits de l'homme ont effectué 817 visites de cellules de garde à vue. De même, en 2018, les membres des commissions publiques de surveillance (ONK) ont effectué plus de 3 800 visites dans des prisons et des centres de détention provisoire, ainsi qu'environ 1 000 visites dans des cellules de garde à vue. Plus de 1 100 personnes travaillent actuellement pour ces commissions dans 83 entités constitutives de la Fédération de Russie.

Le Service des inspections pénitentiaires du ministère de la Justice est chargé de surveiller les prisons et, en 2020, a poursuivi ses enquêtes sur les allégations contre le personnel pénitentiaire lorsque cela était nécessaire. En 2020, un groupe de travail interdépartemental, auquel participent des représentants du ministère de la Justice, du ministère de l'Intérieur, du ministère public, du ministère de la Défense, du ministère de la Politique sociale, du ministère de la Santé et du Médiateur, a commencé à rédiger des lignes directrices communes pour l'inspection dans les établissements pénitentiaires et les centres de détention provisoire.

*UKR / Yakovenko*  
(15825/06)

[Arrêt définitif](#)  
[25/01/2008](#)

[Plan d'action](#)

[État d'exécution : en cours](#)

## 5.2 Recours effectifs (préventifs et compensatoires)

En 2017, une importante réforme du système pénitentiaire a introduit diverses mesures visant à résoudre les problèmes dus au surpeuplement, aux mauvaises conditions sanitaires et matérielles, aux possibilités limitées d'activités hors cellule, aux soins médicaux inadéquats et à l'application prolongée d'un régime pénitentiaire restrictif. La loi a également introduit un recours spécifique, tant compensatoire que préventif, pour se plaindre des conditions de détention, ces deux recours étant considérés comme effectifs par la Cour européenne.

*BGR / Kehayov*  
(41035/98)

[Arrêt définitif](#)  
[18/04/2005](#)

[Plan d'action](#)

[État d'exécution : en cours](#)

Les détenus peuvent engager une procédure civile pour obtenir une indemnisation en raison de mauvaises conditions de détention. De même, le juge d'application des peines peut recevoir et statuer sur une plainte urgente déposée par un détenu concernant ses conditions de détention. La Cour constitutionnelle a développé sa jurisprudence conformément aux arrêts de la Cour européenne.

*CRO / Cenbauer*  
(73786/01)

[Arrêt définitif](#)  
[13/09/2006](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2020\)225](#)

En vertu de la Loi sur la responsabilité de l'État de 2002, un détenu peut demander que des conditions appropriées soient assurées, y compris des demandes d'espace personnel accru et/ou de déménagement. La Cour suprême a donné des orientations pertinentes dans un arrêt de 2010. Les tribunaux administratifs internes accordent également des indemnités pour les mauvaises conditions de détention dans les prisons et les maisons d'arrêt.

*EST / Nikitin et autres*  
(23226/16)

[Arrêt définitif](#)  
[24/06/2019](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2020\)20](#)

En ce qui concerne le droit à un recours effectif, les détenus peuvent soumettre une plainte (*référé*) au tribunal administratif et obtenir une décision de justice très rapidement. En vertu du Code de justice administrative de 2010, toute personne concernée peut demander au juge du tribunal administratif d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et en cas de doute sérieux sur la légalité de la décision. Le juge se prononce dans les 48 heures. Les détenus faisant l'objet d'une sanction disciplinaire peuvent, parallèlement à leur demande d'annulation (non suspensive), demander au juge des référés d'ordonner la suspension de la sanction. L'effectivité de ce recours concernant les sanctions disciplinaires en matière pénitentiaire se traduit par une évolution de la jurisprudence du Conseil d'État.

*FRA / Payet*  
(19606/08)

[Arrêt définitif](#)  
[20/04/2011](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2013\)21](#)

En 2013, un recours préventif permettant aux détenus de se plaindre de toute violation de leurs droits auprès d'un juge de surveillance a été introduit par décret-loi. Ce recours peut également permettre d'obtenir réparation en cas de détention dans des conditions de surpeuplement, en conférant au juge le pouvoir d'ordonner le relogement du plaignant. Un autre décret-loi de 2014 a établi un recours compensatoire, par lequel un détenu peut demander à un juge de surveillance une réduction de la peine restante : un jour de réduction, pour chaque 10 jours passés dans des conditions de détention surpeuplées. Les personnes déjà libérées peuvent demander aux tribunaux civils une compensation pécuniaire de huit euros par jour pour le temps passé dans des conditions de détention surpeuplées. Le recours en compensation pécuniaire s'applique également aux personnes qui ont passé moins de 15 jours dans de telles conditions ou si la peine restante à purger est plus courte qu'une période qui pourrait être déduite.

*ITA / Torregiani et autres*  
(43517/09)

[Arrêt pilote définitif](#)  
[27/05/2013](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2016\)28](#)

La Loi sur la procédure administrative de 2004 a prévu un recours supplémentaire pour régler les plaintes des personnes détenues devant les tribunaux administratifs concernant les conditions de détention et pour accorder une indemnisation.

*LVA / Savics*  
(17892/03)

[Arrêt définitif](#)  
[27/02/2013](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2016\)122](#)

En particulier, les tribunaux administratifs peuvent statuer sur la demande d'un détenu et adopter des mesures provisoires dans un délai d'un mois, si la demande correspondante est fondée *prima facie* et si le plaignant risque de subir un préjudice pécuniaire ou non pécuniaire important. Les exemples de jurisprudence interne concernent notamment : le manque d'espace personnel, la demande de recevoir un traitement approprié contre l'hépatite C, le droit de visite des proches et la protection contre la violence des autres détenus.

*LVA / Abele*  
(60429/12)

[Arrêt définitif](#)  
[29/01/2018](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2018\)433](#)

À la suite des arrêts de la Cour suprême de 2007 et 2010, les détenus ont pu introduire des demandes d'indemnisation pour des périodes de détention dans des conditions de surpeuplement, en vertu des dispositions pertinentes du Code civil. En 2012, la Cour suprême a estimé qu'une violation de la norme statutaire régissant l'allocation de surface par détenu pouvait entraîner une violation des droits personnels du détenu. En outre, les plaintes relatives aux conditions générales de détention peuvent être déposées au niveau supérieur de l'administration pénitentiaire ou auprès du juge pénitentiaire agissant sous l'autorité du ministère de la Justice. Les juges pénitentiaires ont le pouvoir d'annuler une décision illégale prise par l'administration pénitentiaire concernant une personne privée de liberté. Les détenus peuvent faire appel devant le tribunal pénitentiaire de la décision d'un juge pénitentiaire. Un juge pénitentiaire peut également ordonner la libération d'un détenu si la privation de liberté n'est pas conforme à la loi. Enfin, l'amendement de 2015 du Code d'exécution des peines pénales a rendu possible les plaintes devant un tribunal pénitentiaire contre une décision de l'administration pénitentiaire concernant l'espace de cellule ou le placement dans une cellule prétendument surpeuplée.

*POL / Orchowski*  
(17885/04)

[Arrêt définitif](#)  
[22/10/2010](#)

[Résolution finale](#)  
[CM/ResDH\(2016\)254](#)

Les modifications apportées en 2017 aux Règles relatives à l'application de la détention ont prévu que tant les prévenus que les condamnés ont le droit de déposer des plaintes pour conditions de détention inadéquates auprès du président du tribunal de district ou du directeur général de l'administration pénitentiaire. La décision prise par le président du tribunal de district est contraignante pour l'administration pénitentiaire.

*SVN / Jovic et Mandic*  
(5774/10+)

[Arrêt définitif](#)  
[20/01/2012](#)

[Résolutions finales](#)  
[CM/ResDH\(2018\)101](#)  
[CM/ResDH\(2020\)102](#)

Un recours compensatoire pour conditions de détention inadéquates est disponible pour les prisonniers en détention provisoire et les prisonniers condamnés ainsi que pour les prisonniers libérés en vertu du droit civil et des dispositions du Code des obligations en ce qui concerne les dommages non pécuniaires subis. En 2018, le gouvernement a adopté des critères pour le règlement de ces demandes et des propositions d'accord ont été faites par le Bureau du procureur de l'État dans toutes les affaires en instance devant les tribunaux internes.

Un recours préventif a été introduit dans le Code de procédure administrative (CPA) de 2015. La Cour suprême plénière a adopté, en 2018, un arrêt clarifiant l'utilisation de ce recours pour les juridictions inférieures, en tenant compte des normes internationales et de la jurisprudence de la Cour européenne relative aux mauvaises conditions de détention.

*RUS / Kalashnikov*  
(47095/99)

[Arrêt définitif](#)  
[15/10/2002](#)

En outre, les tribunaux peuvent accorder une indemnisation pour les mauvaises conditions de détention sur la base de la procédure CPA (à condition que ces demandes soient déposées dans

et  
*RUS / Ananyev et autres*  
(42525/07)

les trois mois suivant la fin de la période de détention concernée). En 2018, les tribunaux internes ont examiné 4 000 demandes d'indemnisation pour des dommages pécuniaires et non pécuniaires causés par de mauvaises conditions de détention, dont 2 800 (environ 70 %) ont été accordées.

L'accès aux recours judiciaires est assuré puisque le montant des frais de justice est déterminé par la situation financière du plaignant et peut être payé en plusieurs fois, avec un délai, ou peut être supprimé par une décision de justice.

---

[Arrêt pilote définitif](#)  
[10/04/2012](#)

[Plan d'action](#)

[État d'exécution : encours](#)



## INDEX DES AFFAIRES

<i>ALB / Dybeku and Grori</i> .....	10, 17	<i>LIT / Urbonavicius</i> .....	12
<i>ARM / Mushegh Saghatemyan</i> .....	17	<i>LVA / Abele</i> .....	4, 20
<i>BEL / Bamouhammad</i> .....	17	<i>LVA / Bazjaks</i> .....	6
<i>BEL / Clasens</i> .....	6	<i>LVA / Holodenko</i> .....	12
<i>BEL / L.B.</i> .....	10	<i>LVA / Kadikis No. 2</i> .....	4, 13
<i>BEL / Vasilescu</i> .....	17	<i>LVA / Melnitis</i> .....	6
<i>BEL / W.D.</i> .....	10	<i>LVA / Savics</i> .....	8, 20
<i>BGR / Kehayov</i> .....	3, 7, 19	<i>MDA / Ciorap</i> .....	4
<i>BIH / Rodic and Others (22893/05)</i> .....	16	<i>MDA / I.D.</i> .....	13
<i>CRO / Cenbauer</i> .....	3, 11, 19	<i>MON / Bulatovic</i> .....	5
<i>CYP / Danilczuk</i> .....	18	<i>NLD / Lorse and Others</i> .....	8
<i>CYP / Onoufriou</i> .....	7, 18	<i>POL / Horych</i> .....	8
<i>EST / Nikitin and Others</i> .....	19	<i>POL / Orchowski</i> .....	5, 7, 13, 20
<i>EST / Tunis</i> .....	3	<i>ROM / Bragadire anu</i> .....	5
<i>FRA / Fakailo dit Safoka and Others</i> .....	15	<i>ROM / Ciupercescu No. 1</i> .....	9
<i>FRA / Frérot</i> .....	8	<i>ROM / Dragan</i> .....	13
<i>FRA / Helhal</i> .....	11	<i>ROM / Rezmives and Others</i> .....	5
<i>FRA / Khider</i> .....	7	<i>ROM / V.D.</i> .....	13
<i>FRA / Payet</i> .....	19	<i>RUS / Ananyev and others</i> .....	6, 20
<i>FRA / Vincent</i> .....	11	<i>RUS / Guliyev</i> .....	9
<i>GEO / Ghavtadze</i> .....	11	<i>RUS / Kalashnikov</i> .....	6, 14, 18, 20
<i>GEO / Jashi</i> .....	11	<i>RUS / Tomov and Others</i> .....	9
<i>GRC / Dougoz</i> .....	15	<i>SER / Gjini</i> .....	16
<i>GRC / Martzaklis and Others</i> .....	12	<i>SVN / Jovic and Mandic</i> .....	6, 20
<i>GRC / Nisiotis</i> .....	3	<i>TUR / Güvec</i> .....	14
<i>GRC / Siasios and Others</i> .....	3	<i>UK. / Price</i> .....	15
<i>ITA / Cirillo</i> .....	12	<i>UKR / Aliev</i> .....	7
<i>ITA / Scoppola</i> .....	12	<i>UKR / Okhrimenko</i> .....	16
<i>ITA / Torregiani and Others</i> .....	4, 19	<i>UKR / Yakovenko</i> .....	18
<i>LIT / Kasperovicius</i> .....	15		